

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2025-T-94
Du 11/06/2025 PORTANT INTERDICTION DE
L'ACCES D'ANIMAUX BASE DE LOISIRS HERSAIN
BOCAGE DU 13 JUILLET AU 14 Juillet

Le Maire de la Commune de FENOUILLET, HAUTE-GARONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéas 1 et 3, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement ;

Vu le Code Pénal

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique

ARRÊTE

Article 1 : Les animaux même tenus en laisse et muselés, sont interdits, du Dimanche 13 juillet 2025 au lundi 14 juillet 2025 à l'occasion de festivités et d'un tir de feux d'artifices sur la Base de loisirs HERSEN BOCAGE.

ARTICLE 2 : Le non-respect du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles R 610.5 du Code Pénal et L 215-4 du Code Rural

ARTICLE 3 : Le service de la Gendarmerie Nationale de SAINT-JORY et de FENOUILLET, le service de la Police Municipale de Fenouillet, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.télérecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 11/06/2025

Le Maire



Thierry DUHAMEL

